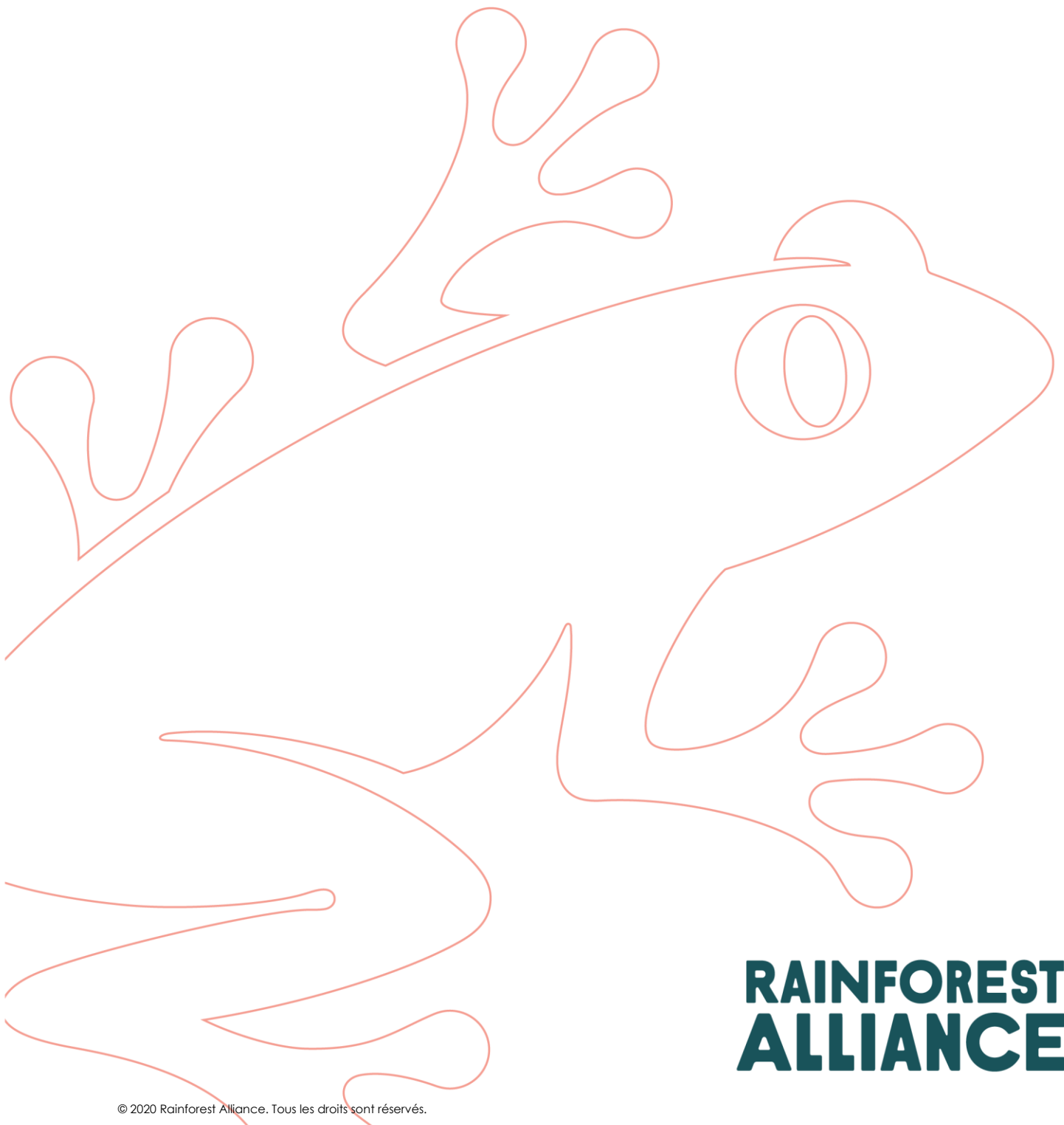


ANNEXE S11

Processus du Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC)

Version 1.1



**RAINFOREST
ALLIANCE**



Décharge de responsabilité concernant la traduction

Pour toute question liée à la signification précise des informations contenues dans la traduction, veuillez vous référer à la version officielle en anglais pour en obtenir la clarification. Toute divergence ou différence dans la signification engendrée par la traduction n'est pas contraignante et n'a pas d'effet sur la certification ou les audits.

Plus d'informations ?

Pour en savoir plus sur Rainforest Alliance, veuillez visiter www.rainforest-alliance.org ou contacter info@ra.org

Nom du document :		Code du document :	Version :
L'Annexe S11 : Processus du Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC)		SA-S-SD-12-V1.1	V1.1
Date de la première publication :	Date de révision :	Valable à partir du :	Expire le :
30 juin 2020	31 janvier 2020	1 ^{er} juillet 2020	Jusqu'à nouvel ordre
Élaboré par :		Approuvé par :	
Département Standards and Assurance de Rainforest Alliance		Directeur des Chaînes d'approvisionnement	
Lié à			
SA-S-SD-1-V1.1 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour les exploitations agricoles			
Remplace :			
SA-S-SD-12-V1 Annexe 11 : Processus du Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC)			
Applicable à :			
Titulaires de certificats d'exploitations agricoles			
Pays/Région :			
Tous			
Produit agricole :		Type de certification :	
Tous les produits agricoles du champ d'application du système de certification de Rainforest Alliance ; veuillez voir les Règles pour la certification.		Grandes exploitations agricoles en certification de groupe, Exploitations agricoles individuelles certifiées	

Toute utilisation de ce contenu, y compris la reproduction, la modification, la distribution ou la republication, sans le consentement écrit préalable de Rainforest Alliance est strictement interdite.



TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations	4
Objectif	4
1. Public concerné par le CPLCC.....	4
Libre	5
Préalable	6
En connaissance de cause	6
Consentement	7
2. Droits d'utilisation des terres légitime	7
3. Applicabilité	8
Projets ou activités pour lesquels un processus de CPLCC est requis.....	8
Opérations qui ne nécessitent pas de processus de CPLCC	8
4. Réaliser le processus de CPLCC	9
Étape 1 — Champ d'application.....	9
Étape 2 — Planification, recherche et évaluation	10
Étape 3 — Consultation	10
Étape 4 — Négociation	10
Étape 5 — Accord.....	11
Étape 6 — Mise en œuvre	11
Références.....	11



LISTE DES ABREVIATIONS

CPLCC : Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

HVC : Hautes valeurs de conservation

ONG : Organisation non gouvernementale

OBJECTIF

Cette Annexe de Rainforest Alliance vise à fournir aux Titulaires de Certificat des informations détaillées supplémentaires sur la manière d'atteindre la conformité par rapport aux exigences du sujet « 5.8 Communautés » de la Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance et de maintenir cette conformité.

CHAMP D'APPLICATION

L'exigence 5.8.1 de la Norme 2020 de Rainforest Alliance requiert que la direction de l'exploitation agricole des exploitations agricoles individuelles de moyenne et grande taille respecte les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales. Les activités qui diminuent les droits d'utilisation des ressources ou des terres ou les intérêts collectifs des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les zones de haute valeur de conservation (HVC) 5 et 6, sont réalisées uniquement après avoir reçu leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) en suivant la procédure ci-dessous qui décrit :

- a) Les cas où un processus de CPLCC est requis.
- b) Les étapes requises du processus de CPLCC lorsqu'il est nécessaire. Le processus du CPLCC comporte :
 - Une compensation négociée pour la perte d'utilisation
 - La documentation du processus incluant des cartes indiquant la localisation, les frontières et les usages planifiés des terres et des autres ressources sur lesquelles les communautés possèdent des droits d'utilisateurs, coutumiers ou légaux.

1. PUBLIC CONCERNE PAR LE CPLCC

Toutes les personnes ont le droit à l'autodétermination. Il s'agit d'un principe fondamental de la législation internationale, incorporé dans la Charte des Nations Unies, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les droits des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles font partie intégrante du droit universel à l'autodétermination.

Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) concernant toute modification de ces droits et utilisations fait partie du droit à l'autodétermination. Le CPLCC est un droit spécifique qui appartient aux Peuples autochtones et communautés locales et qui est reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Il leur permet de donner ou de refuser leur consentement pour un projet qui peut les affecter eux ou leurs territoires. Même après avoir donné leur consentement, ils peuvent le retirer à tout moment. De plus, le CPLCC leur permet de négocier les conditions dans lesquelles le projet sera conçu, mis en œuvre, suivi et évalué.

Le cadre normatif du CPLCC consiste en une série d'instruments légaux internationaux incluant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT 169) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), parmi d'autres, de même que les législations nationales.



Le CPLCC n'est pas seulement le résultat d'un processus visant à obtenir le consentement à un projet particulier. Il s'agit avant tout d'un processus par lequel les peuples autochtones sont en mesure de mener leurs propres discussions et prises de décision indépendantes et collectives. Ils doivent faire cela dans un environnement où ils ne se sentent pas intimidés et où ils ont suffisamment de temps pour discuter dans leur propre langage et d'une manière culturelle appropriée sur des sujets affectant leurs droits, leurs terres, leurs ressources naturelles, leurs territoires, leurs moyens de subsistance, leurs savoirs, leur tissu social, leurs traditions, leurs systèmes de gouvernance et leur culture ou héritage (concret ou pas concret).

Il est important de souligner que le processus de CPLCC ne garantit pas le consentement, en tant que résultat. Le résultat d'un processus de CPLCC peut être un des suivants :

- Consentement de la communauté des peuples autochtones par rapport à l'activité proposée.
- Consentement après négociation et modification des conditions dans lesquelles le projet sera planifié, mis en œuvre, suivi et évalué.
- Le refus de consentement.

L'exigence 5.8.1 de la Norme fournit des clauses spécifiques pour les titulaires de certificat pour réaliser le processus de CPLCC avec les Peuples autochtones et les communautés locales dans le cas où les droits d'utilisation des terres ou des ressources de ces communautés seraient réduits par les activités proposées par l'administrateur du groupe ou de l'exploitation agricole. Rainforest Alliance définit le CPLCC comme suit :

Le droit des populations autochtones et des autres communautés locales de faire des choix libres et informés concernant l'utilisation ou l'aménagement de leurs terres et ressources. Le CPLCC est mis en œuvre via un processus participatif impliquant tous les groupes affectés et mené à bien avant la finalisation ou la mise en œuvre des plans d'aménagement. Un processus de CPLCC garantit que les communautés ne sont pas contraintes ou intimidées, que les décisions sont prises via des institutions ou des représentants choisis par les communautés, que le consentement des communautés est sollicité et donné librement avant l'autorisation ou le début des activités, que les communautés ont des informations complètes sur la portée des aménagements proposés et de leurs impacts probables sur les terres, les moyens de subsistance et l'environnement et qu'en fin de compte leur choix de donner leur consentement ou de le refuser soit respecté.

Tous les éléments du CPLCC sont reliés et ils ne doivent pas être traités comme des éléments séparés. Les trois premiers éléments (libre, préalable et en connaissance de cause) décrivent les conditions permettant de discuter du consentement comme un processus de prise de décision. Cela signifie que pour être considéré comme un résultat ou un aboutissement valide d'un processus de décision collectif, le consentement doit être :

- Demandé avant d'entreprendre tout projet, plan ou action (*préalable*),
- Décidé de manière indépendante (*libre*),
- Basé sur des informations précises, opportunes et suffisantes, fournies d'une manière culturellement appropriée (*en connaissance de cause*).

Les définitions des termes ci-dessous s'appuient sur une compréhension commune du CPLCC soutenue par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones lors de sa Quatrième session en 2005 et provenant des Lignes directrices sur le consentement libre, préalable et éclairé du Programme de l'ONU-REDD.

Libre

Libre se réfère à un consentement donné volontairement et sans coercition, intimidation ou manipulation. Ce terme se réfère également à un processus qui est auto-dirigé par la



communauté auprès de laquelle le consentement est recherché, non contrôlé par des attentes ou des délais imposés en externe. Plus spécifiquement :

- Les détenteurs de droits déterminent le processus, le délai et la structure de prise de décision.
- Les informations sont offertes de manière transparente et objective à la demande des détenteurs des droits.
- Le processus est libre de coercition, de biais, de conditions, de pots-de-vin ou de récompenses.
- Les réunions et décisions ont lieu aux endroits et moments et dans les langues et formats déterminés par les détenteurs de droits.
- Tous les membres de la communauté sont libres de participer indépendamment du genre, de l'âge ou de la réputation.

Préalable

Préalable signifie que le consentement est recherché suffisamment en avance de toute autorisation ou début d'activités, dans les premières étapes d'un plan d'investissement ou d'élaboration et pas uniquement quand le besoin se fait sentir d'obtenir l'approbation de la communauté. Il doit être noté que :

- Préalable implique que du temps est fourni pour comprendre, accéder et analyser les informations concernant une activité proposée. La quantité de temps requise dépendra des processus de prise de décision des détenteurs de droits.
- Les informations doivent être fournies avant que les activités ne soient initiées, au début d'une activité, d'un processus ou d'une phase de mise en œuvre, dont la conceptualisation, la conception, la proposition de projet, les informations, la réalisation et l'évaluation qui s'ensuit.
- Le délai de prise de décision établi par les détenteurs de droits doit être respecté, car il reflète le temps nécessaire pour comprendre, analyser et évaluer les activités en jeu conformément à leurs propres coutumes.

En connaissance de cause

En connaissance de cause se réfère principalement à la nature de l'implication et au type d'**informations** qui devraient être fournis avant de rechercher le consentement et aussi comme faisant partie du processus en cours de consentement. Les informations devraient être :

- Accessibles, claires, cohérentes, précises et transparentes.
- Données dans la langue locale et dans un format culturellement approprié (radio, médias locaux/traditionnels, vidéo, illustrations, documentaires, photos, présentations orales ou nouveaux médias)
- Objectives, couvrant à la fois le potentiel négatif et positif des activités proposées et des conséquences engendrées par le consentement ou le refus de celui-ci.
- Complètes, incluant une évaluation préliminaire des impacts potentiels économiques, sociaux, culturels et environnementaux, dont les risques potentiels et les bénéfices.
- Complètes, incluant la nature, la taille, le rythme, la durée, la réversibilité et le champ d'application de tout projet proposé, son objectif et les lieux qui seront affectés.
- Données par du personnel culturellement approprié, dans des lieux culturellement appropriés et elles doivent inclure le renforcement des capacités des peuples autochtones ou des formateurs locaux.
- Données avec suffisamment de temps pour être comprises et vérifiées
- Accessibles aux communautés rurales les plus reculées, dont les jeunes, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, qui sont parfois négligées
- Fournies d'une manière continue et actuelle tout au long du processus de CPLCC dans le but d'améliorer la communication locale et les processus de prise de décision



Consentement

Le **consentement** se réfère à la décision collective donnée par les détenteurs de droits et obtenue via des processus de prise de décision coutumiers des Peuples autochtones ou des communautés affectées. Le consentement doit être recherché et peut être obtenu ou refusé selon la dynamique politico-administrative formelle ou informelle de chaque communauté. Les peuples autochtones et communautés locales doivent être capables de participer via leurs propres représentants choisis librement, tout en garantissant autant que possible la participation des jeunes, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées. Plus particulièrement, le consentement est :

- Une décision donnée librement qui peut être un « oui », un « non », ou un « oui avec des conditions », y compris l'option de la reconsidérer si les activités proposées changent ou si de nouvelles informations pertinentes pour les activités proposées émergent.
- Une décision collective (ex. : via le consensus ou la majorité) est déterminée par les communautés affectées conformément à leurs propres coutumes et traditions.
- L'expression des droits (à l'autodétermination, aux terres, aux ressources et aux territoires, à la culture).
- Donné ou refusé par phases, sur des périodes de temps spécifiques pour des étapes distinctes ou des phases des activités du projet. Ce n'est pas un processus isolé.

2. DROITS D'UTILISATION DES TERRES LEGITIME

L'exigence 5.8.2 stipule que :

Le producteur détient le droit légal et légitime d'usage du sol. A la demande, ce droit est justifié par la propriété, la location à bail ou d'autres documents légaux ou par la documentation de droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels.

Dans le cas où les peuples autochtones et les communautés locales, les résidents actuels ou antérieurs ou d'autres parties prenantes se disputent valablement le droit d'utiliser le terrain (en relation avec une dépossession antérieure, un abandon forcé ou une action illégale), le droit légitime peut être démontré si un processus de recours et de résolution de conflit a été documenté, mis en œuvre et accepté par les parties affectées, incluant les autorités appropriées en cas d'action illégale passée.

Cette exigence s'applique toujours à tous les titulaires de certificat et assure que les utilisateurs des terres certifiées produisent des cultures sur des terres qu'ils possèdent légalement ou obtenues de façon appropriée pour une utilisation de production agricole. Il s'agit de s'assurer que la production certifiée n'a pas lieu sur des terres qui font l'objet de conflits fonciers avec des populations autochtones et des communautés locales ayant des droits existants.

Pour les grandes exploitations agricoles et les exploitations agricoles certifiées individuellement, l'exigence 5.8.2 précise en outre que :

Si la dispute implique les peuples autochtones et les communautés locales, les grandes exploitations agricoles et les exploitations agricoles certifiées individuellement suivent un processus de CPLCC conformément à l'Annexe du CPLCC de Rainforest Alliance pour arriver à une résolution de conflit.



3. APPLICABILITE

Projets ou activités pour lesquels un processus de CPLCC est requis

Le CPLCC est requis si une des activités suivantes est proposée et pourrait avoir des effets négatifs sur les droits, les terres, les ressources, les territoires, les moyens de subsistance ou la sécurité alimentaire des peuples autochtones ou des communautés locales. Le CPLCC est requis si le projet ou l'activité :

1. Convertira les terres non agricoles en cultures.
2. Convertira une terre de culture de petit exploitant utilisée principalement pour la subsistance ou la consommation locale en une terre de cultures pour le commerce et la consommation en dehors de la zone locale.
3. Convertira des terres traditionnelles de pâturage en d'autres usages agricoles qui excluent ou diminuent les activités antérieures de pâturage.
4. Augmentera les prélèvements en eau dans un lieu et à un degré qui peuvent réduire significativement la disponibilité en eau pour les autres utilisateurs humains à proximité ou en aval.
5. Éliminera ou diminuera l'accès des peuples locaux ou des communautés locales aux écosystèmes naturels ou aux autres zones actuellement utilisées pour la chasse, la pêche ou l'extraction de plantes ou de leurs parties pour la nourriture, les fibres, le carburant, les médicaments ou d'autres produits.
6. Aura lieu sur ou à proximité de zones utilisées par les populations locales pour des activités culturelles ou religieuses traditionnelles ou seront classées comme zones à haute valeur de conservation (HCV) selon les définitions suivantes :
HVC5 : Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les nécessités basiques des communautés locales ou des peuples autochtones (pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) identifiées via une implication de ces communautés ou populations autochtones.
HVC6 : Sites, ressources, habitats et paysages d'importance historique, archéologique ou culturelle nationale ou mondiale et/ou d'importance critique religieuse/sacrée, économique, écologique ou culturelle pour les cultures traditionnelles des communautés locales et des peuples autochtones identifiés via une implication de ces communautés locales ou peuples autochtones.

Pour toutes les opérations prévoyant de débiter des projets ou des activités pour lesquels un processus de CPLCC est requis (tel que défini ci-dessous), appliquer l'Étape 1 de la Section 4 (« Réalisation du CPLCC », voir ci-dessous). Sur la base des résultats de l'Étape 1 :

1. Si les projets ou activités proposés ne diminuent pas les droits des peuples autochtones et communautés locales, le candidat est considéré comme **conforme** à l'exigence 5.8.1.
2. Si les projets ou activités proposés diminuent les droits d'utilisation des ressources ou des terres ou les intérêts collectifs des peuples autochtones ou des communautés locales (dont les types 5 ou 6 des HVC), le candidat est **considéré comme conforme uniquement si** les étapes 2 à 6 de la Section 4 (réalisation du CPLCC) ont été mises en œuvre.

Opérations qui ne nécessitent pas de processus de CPLCC

Les opérations certifiées qui détiennent un certificat Rainforest Alliance valide au 1^{er} juin 2020 et qui **ne** prévoient **pas** de débiter des projets ou des activités pour lesquels un processus de CPLCC est requis (tel que définit dans la section ci-dessous), ou des extensions de champ d'application après le 1^{er} juin 2020, sont considérées comme étant conformes à l'exigence 5.8.1, en vertu de s'être conformées au critère critique 4.20 de la Norme pour l'agriculture durable 2017 de Rainforest Alliance.



L'exigence 5.8.1 n'est **pas applicable** aux Opérations de nouvelle demande de certification à partir du 1^{er} juin 2020 et qui ne prévoient pas de lancer des projets ou des activités pour lesquels un processus de CPLCC est requis (tel que défini dans la section ci-dessus).

4. REALISER LE PROCESSUS DE CPLCC

Un processus de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) doit suivre les six étapes résumées ci-dessous. Pour avoir plus d'informations sur la manière de réaliser les processus de CPLCC, les documents d'orientation technique cités dans la section Références peuvent être consultés.

FIGURE 1 : ÉTAPES DU PROCESSUS DE CONSENTEMENT PREALABLE, DONNE LIBREMENT ET EN CONNAISSANCE DE CAUSE



Étape 1 — Champ d'application

- a) Identifier les peuples autochtones et communautés locales qui ont des intérêts potentiels dans les terres ou les ressources que l'exploitation agricole propose de développer, d'approprier ou qui peuvent être impactées par l'activité, le projet ou l'extension proposés.
- b) Identifier les droits, réclamations ou intérêts de ces communautés envers les terres ou les ressources (ex : droits sur l'eau, les points d'accès à l'eau ou les droits de chasse ou d'extraction des produits forestiers) sur ou à proximité des sites ou des zones de l'activité, du projet ou de l'extension proposés.
- c) Identifier les sites, ressources, habitats et paysages d'importance historique, archéologique ou culturelle nationale ou mondiale et/ou d'importance critique religieuse/sacrée, économique, écologique ou culturelle pour les cultures traditionnelles des communautés locales et des peuples autochtones qui peuvent être impactés par l'activité, le projet ou l'extension proposés. Ces sites doivent être identifiés par le biais d'un engagement avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones.
- d) Identifier si l'activité, le projet ou l'extension proposés peuvent diminuer les droits, les réclamations ou les intérêts identifiés dans les Étapes 1 — b et c. C'est le cas dans les circonstances comprenant, entre autres, les points suivants :
 - i. Des terres actuellement utilisées par les communautés ou les membres d'une communauté pour des activités principales de subsistance et qui ne seraient plus disponibles pour ces personnes pour ces activités. Par exemple, si des parcelles de petits exploitants agricoles cultivant principalement des cultures pour la famille ou la consommation locale seraient converties en plantation agricole, ou si des terres de pâturage traditionnel seraient fermées et rendues indisponibles pour les anciens bergers.
 - ii. Les communautés ou les membres d'une communauté cesseraient d'avoir accès ou auraient un accès réduit aux ressources naturelles utilisées pour la consommation ou subsistance locale. Par exemple, si :
 - L'accès aux cours d'eau ou aux autres étendues d'eau pour l'eau potable des communautés, le lavage ou l'abreuvement du bétail serait supprimé ou diminué.



- L'accès aux zones de pêche ou de chasse traditionnelles serait supprimé ou diminué.
 - L'accès à, ou les droits d'extraire, les plantes ou les parties de plantes telles que le bois de chauffage, les plantes médicinales ou les fruits, serait supprimé ou diminué.
 - L'attribution statutaire ou coutumière des ressources, telle que les permissions de prélever de l'eau des rivières locales, changerait de telle manière qu'elle diminuerait l'attribution de ces ressources aux communautés ou leur utilisation.
- iii. Les communautés ou les membres d'une communauté cesseraient d'avoir accès ou auraient un accès réduit aux sites ayant une importance religieuse/sacrée ou culturelle. Par exemple, s'ils n'ont pas pu accéder aux sites où se déroulent les cérémonies traditionnelles.

Étape 2 — Planification, recherche et évaluation

- a) Réaliser une cartographie participative de l'utilisation des terres et des ressources naturelles.
- b) Évaluer les impacts potentiels (positifs ou négatifs) du projet.
- c) Impliquer des parties indépendantes pour aider le processus de cartographie et d'évaluation. Les communautés ont le droit de choisir une partie indépendante qui peut les aider dans le processus de CPLCC. Ces parties indépendantes peuvent comporter des ONG locales. Les parties indépendantes doivent également être impliquées dans le processus de CPLCC afin d'agir en tant que vérificateur impartial de la conformité avec les étapes et les accords du processus de CPLCC.
- d) Redéfinir et réviser le projet, si nécessaire, pour résoudre le problème des impacts potentiels relatifs aux droits des peuples autochtones et communautés locales.

Étape 3 — Consultation

- a) Fournir aux représentants des communautés une description des activités du projet, des avantages et des impacts, présentée d'une manière qui soit accessible et appropriée aux niveaux d'éducation des représentants des communautés et au contexte culturel.
- b) Accorder du temps à la communauté de procéder à des consultations internes sur l'acceptabilité du projet proposé.
- c) Consulter la communauté pour déterminer si elle accepte le projet (décision STOP/GO), et sous quelles conditions.
- d) Redéfinir et réviser le projet, si nécessaire, pour répondre aux préoccupations soulevées par la communauté lors de la consultation.

Étape 4 — Négociation

- a) Si la communauté est ouverte au projet, négocier les termes des accords pour la procédure, dont les clauses telles que l'accès continu aux terres et ressources affectées, une compensation juste et équitable pour la perte de l'utilisation des terres et des ressources proportionnellement à cette perte et/ou un partage équitable des bénéfices du projet.
- b) Faciliter l'accès à des conseils juridiques pour les communautés afin de les soutenir dans le processus de négociation, si nécessaire. Le conseil juridique et l'accès aux parties indépendantes doivent être disponibles pour les communautés via le processus de CPLCC, mais particulièrement pendant la phase de négociation.



Élaborer un plan pour le suivi participatif et la résolution de conflits, dont un mécanisme agréé pour la communauté et ses membres pour faire des réclamations et voir celles-ci dûment considérées et résolues

Étape 5 — Accord

- a) À la fin du processus de consultation et de négociation, convenez clairement avec les représentants de la communauté s'ils acceptent l'activité, le projet ou l'expansion proposés (décision STOP/GO) et les conditions à remplir pour obtenir leur accord.
- b) Finalisez l'accord, y compris toutes les conditions convenues et obtenez l'aval de toute autre partie prenante concernée, comme les autorités locales, si nécessaire.

Étape 6 — Mise en œuvre

- a) Mettre en œuvre l'accord, dont les formulaires convenus de compensation, le partage des bénéfices et/ou l'accès continu ou d'autres conditions (le cas échéant).
- b) Mettre en œuvre le plan de suivi participatif et de résolution des conflits.

REFERENCES

- Forest Stewardship Council. (2012). *FSC guidelines for the implementation of the right to free, prior and informed consent (FPIC) (Version 1)*. Disponible sur : <https://ic.fsc.org/download.fsc-fpic-guidelines-version-1.a-1243.pdf>
- Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (2016). *Free Prior and Informed Consent An indigenous peoples' right and a good practice for local communities- Manual for Project Practitioners*. Disponible sur : <http://www.fao.org/3/I6190E/i6190e.pdf>
- Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (2014). *Respecting free, prior and informed consent: practical guidance for governments, companies, NGOs, indigenous peoples and local communities in relation to land acquisition*. Disponible sur : <http://www.fao.org/3/a-i3496e.pdf>
- Accountability Framework initiative. (2019). *The Accountability Framework (version 1.0)*. Disponible sur : <https://accountability-framework.org>